



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-350

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Sous-préfecture de l'arrondissement d Aix-en-Provence /

13-2021-11-30-00007 - Arrêté mettant fin à l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes au domicile de Madame Valérie GERIN épouse DEL MASCHIO (2 pages)

Page 3

Sous-préfecture de l'arrondissement
d Aix-en-Provence

13-2021-11-30-00007

Arrêté mettant fin à l'accueil de personnes âgées
ou handicapées adultes au domicile de Madame
Valérie GERIN épouse DEL MASCHIO



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

**ARRÊTÉ METTANT FIN A L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES OU
HANDICAPÉES ADULTES AU DOMICILE DE MADAME VALÉRIE GERIN
EPOUSE DEL MASCHIO**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône**

VU les articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 à du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'accueil à domicile à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 de la Présidente du Conseil Départemental rejetant la demande d'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de Madame Valérie GERIN DEL MASCHIO Chemin des Gravenques – 13350 Charleval.

VU le jugement du 03 mars 2020 du Tribunal Administratif de Marseille rejetant la demande d'annulation de la décision de refus d'agrément du 17 juillet 2017 susvisée,

VU le rapport établi par le Docteur GRAUVOGEL, médecin territorial au service accueil de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Conseil Départemental suite à son intervention sur site le 30 juin 2021,

VU la transmission aux services préfectoraux le 13 septembre 2021, par la brigade de recherche de Salon-de-Provence, de la procédure judiciaire visant Madame GERIN DEL MASCHIO,

CONSIDERANT qu'en 2016, suite au constat d'un accueil illicite de cinq personnes âgées au domicile de Madame Valérie GERIN DEL MASCHIO, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a demandé à l'intéressée de régulariser sa situation au titre de l'accueil familial pour personnes âgées et de personnes handicapées adultes ;

CONSIDERANT que le 24 février 2017, Madame GERIN DEL MASCHIO a déposé une demande d'agrément en qualité d'accueillant familial auprès du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, dossier réputé complet le 28 avril 2017,

CONSIDERANT que par arrêté du 17 juillet 2017, Madame la Présidente du Conseil Départemental a rejeté la demande d'agrément au motif notamment que les locaux sont inadaptés et que les conditions d'un accueil familial garantissant la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ne sont pas remplies;

CONSIDERANT que par jugement du 03 mars 2020, le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté la requête de Madame GERIN DEL MASCHIO demandant l'annulation de la décision de refus d'agrément ;

CONSIDERANT que malgré le refus d'agrément, Madame GERIN DEL MASCHIO a poursuivi l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes à son domicile,

CONSIDERANT l'enquête menée par la gendarmerie de Salon-de-Provence suite au dépôt d'une plainte ;

CONSIDERANT la perquisition au domicile de Madame GERIN DEL MASCHIO le 30 juin 2021 réalisée par les services de la gendarmerie de Salon-de-Provence, en présence du Docteur GRAUVOGEL du service de

l'accueil familial du Département des Bouches-du-Rhône, constatant la présence de onze personnes âgées et d'une personne handicapée accueillies hébergées à titre onéreux

CONSIDERANT que Madame GERIN DEL MASCHIO poursuit l'exercice d'une activité réglementée sans autorisation préalable en méconnaissance des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans des conditions d'accueil ne permettant pas de garantir la continuité de l'accueil, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies;

CONSIDERANT que l'article L.443-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil à domicile à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes après une décision de refus ou de retrait d'agrément ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes accueillies à titre onéreux au domicile Madame GERIN DEL MASCHIO Chemin des Gravenques – 13350 Charleval,

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département et la Présidente du Conseil Départemental prennent les mesures nécessaires en vue de pourvoir à l'accueil des personnes qui y sont hébergées,

Article 3 :Le présent arrêté sera notifié sans délai à Madame GERIN DEL MASCHIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 5 : Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Charleval, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Salon-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 30 novembre 2021

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND